

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2024/59

LE MAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code du Commerce ;
VU les lois et les instructions sur les voiries publiques
VU le Code Pénal ;
VU la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2023 ;
VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant règlementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 18 septembre 2024 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2024 ;
VU la demande en date du 05 septembre 2024 par laquelle **Monsieur David ROCH-REFIEUNA**, représentant du magasin « ALLEMOND SPORT » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur David ROCH-REFIEUNA est autorisé à occuper 66 m² du trottoir devant son magasin situé « 485 route des Fonderies Royales » en vue d'installer du mobilier constituant son commerce, comprenant :

- 3 stores-bannes
- 2 éclairages,
- 4 jardinières,
- 1 râtelier vélo 5 places,
- 4 portants pour vêtements,
- 1 barnum amovible,
- 1 container de 6 m²

Une vérification sera réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement l'année 2024.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est alors à adresser au Maire et fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, Le Gardien de Police Municipale, le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 17 octobre 2024

Le Maire,


Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.